

NOTARIS
VANHALEWYN
Société civile sous
forme de SPRL
KRAAINEM
Avenue Reine Astrid, 4
T.V.A.-R.P.M. Bruxelles
BE 0884.216.465

L'an deux mil douze
Le dix-sept décembre
À Kraainem, en l'étude.

Par devant nous, Quentin Vanhalewijn, Notaire de
résidence à Kraainem.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **DURBECQ Robert Paul**, né à Anderlecht le 5 mars 1932, registre national numéro 32.03.05 331-18, veuf de Madame Jacqueline Luyckx, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, rue de la Cambre 20/7

2. Monsieur **DURBECQ Alain Roger**, né à Uccle le 24 janvier 1958, registre national numéro 58.01.24 451-54, époux de Madame **MERTENS Monique Anne Marie Ghislaine**, domicilié à Bruxelles, rue de la Poudrière 60.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Maurice Jamar, ayant résidé à Chaumont-Gistoux, le 7 août 1979

3. Monsieur **DURBECQ Thierry André**, né à Uccle le 18 décembre 1959, registre national numéro 59.12.18 435-57, époux de Madame **LENAIN Marie-Christine Renée Ghislaine**, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Grands Prix 54.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Serge Collon, ayant résidé à Etterbeek, le 5 juillet 1993

4. Madame **DURBECQ Myriam Christiane Georgette**, née à Uccle le 20 octobre 1962, registre national numéro 62.10.20 402-79, épouse de Monsieur **HOCEPIED Gilles Louis Remy Joseph**, domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert rue de la Cambre 2/E.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Serge Collon, ayant résidé à Etterbeek, le 29 janvier 1988.

5. Madame **DURBECQ Joëlle Thérèse**, née à Uccle le 28 février 1964, registre national numéro 64.02.28 496-22, épouse de Monsieur **TORFS Yves Hubert Clément**, domiciliée à Wezembeek-Oppem, rue des Sables 15.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Philippe Vanhalewijn, ayant résidé à Kraainem, le 23 avril 1990.

Ci-après dénommés « les comparants ».

Lesquels comparants, préalablement à la cession de droits indivis, objet du présent acte, nous ont exposé ce qui suit:

EXPOSE PREALABLE

I. Aux termes d'un acte de partage intervenu entre Madame Jacqueline Luyckx, de son vivant épouse de Monsieur Robert Durbecq, comparant aux présentes, et son frère, Monsieur Roger Luyckx, acte reçu par le Notaire Stanislas Michel, ayant résidé à Molenbeek-Saint-Jean le 11 décembre 1981, transcrit au



remier rôle

(Signature)

cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le 31 décembre suivant volume 6179 numéro 9, Madame Jacqueline Luyckx est devenue pleine propriétaire du bien immeuble suivant :

Commune de Woluwe-Saint-Lambert (troisième division)

Dans un immeuble à appartements multiples sur et avec terrain sis Avenue de Broqueville 153, cadastré selon extrait cadastral récent section D numéro 117 M 36, pour une superficie selon titre de 5 ares 39 centiares 64 dixmilliares :

A. L'appartement numéro deux situé au deuxième étage, comprenant :

En propriété privative et exclusive : en façade à rue : un grand living, au centre : un hall, un office, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, un vestiaire, un placard et un dégagement. En façade arrière : deux chambres dont une avec terrasse. Dans les sous-sols, la cave numéro deux.

En copropriété et indivision forcée : les cent trente-six millièmes (136/1.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain.

B. Le garage numéro 4 au rez-de-chaussée au fond de la cour, comprenant :

En propriété privative et exclusive : Le garage avec sa porte

En copropriété et indivision forcée : les huit/millièmes (8/1.000èmes) des parties communes, en ce compris le terrain.

II. Aux termes d'un acte reçu le 8 juin 1973 par le Notaire Daniel Gérard, ayant résidé à Bruxelles, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles le 5 juillet suivant, volume 7224 numéro 3 les époux Durbecq – Luyckx ont acquis le bien immeuble suivant :

Commune d'Uccle (deuxième division)

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Gabrielle » sis sur un terrain sis à front de la rue Gabrielle numéro 61 où il présente un développement de façade de 13 mètres, contenant en superficie d'après titre 3 ares 38 centiares 92 dixmilliares, cadastré selon titre et extrait cadastral récent section C numéro 4G/45 :

L'appartement du premier étage dénommé I G à gauche, comprenant :

En propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit, avec au sous-sol, la cave numéro 1.

En copropriété et indivision forcée : les nonante-neuf/millièmes (99/1.000èmes) indivis dans les parties communes, en ce compris le terrain.

III. Aux termes d'un acte reçu le 8 octobre 1965 par le Notaire Jean-Baptiste de Gheldere, ayant résidé à Heist-sur-Mer, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le 18 octobre suivant, volume 749 numéro 9, Monsieur Robert Durbecq

et son épouse, Madame Jacqueline Luyckx ont acquis le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE KNOKKE – HEIST (huitième division)

Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Panoramic », sur et avec terrain sis à front de l'avenue des Roses où il porte le numéro 4, cadastré selon titre section B numéro 2/2 K 33 et selon extrait cadastral récent section E numéro 104, pour une superficie selon titre de 3 ares 72 centiares 63 dixmilliares :

L'appartement numéro 6 au sixième étage comprenant :

En propriété privative et exclusive :

1. Au sixième étage : l'appartement proprement dit composé de : un living avec terrasse, hall avec couloir, cuisine, quatre chambres (dont une avec terrasse) un chambre à bains, un vestiaire et un W.C. et chaufferie.

2. Aux sous-sols : la cave numéro 7

En copropriété et indivision forcée : cent trente-trois/millièmes dans les parties communes, en ce compris le terrain.

IV. Aux termes d'un acte reçu le 23 décembre 1965 par le Notaire Alfred Levie, ayant résidé à Schaerbeek, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le 7 janvier suivant, volume 789 numéro 18, Monsieur Robert Durbecq et son épouse, Madame Jacqueline Luyckx ont acquis le bien immeuble suivant :

Commune de KNOKKE – HEIST (huitième division)

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Sun Side » sur et avec terrain sis à front de l'Avenue Nellens, 115 cadastré selon titre section B partie du numéro 2/2/E32 et selon extrait cadastral récent section E numéro 180 pour une superficie selon titre de 3 ares 61 centiares 38 dixmilliares :

L'emplacement portant le n° 2 dans le garage, comprenant,

En propriété privative et exclusive :

L'emplacement proprement dit

En copropriété et indivision forcée : quatre vingt/dixmillièmes (80/10.000) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

V. Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 1986 par le Notaire Serge Collon-Windelinckx, ayant résidé à Etterbeek, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le 28 octobre suivant, volume 6993 numéro 14, Monsieur Robert Durbecq et son épouse, Madame Jacqueline Luyckx ont acquis le bien immeuble suivant :

Commune de Woluwe-Saint-Lambert (quatrième division)

Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé



« Résidence Sunny », sis rue de la Cambre, 20, cadastré selon titre et extrait cadastral récent section C numéro 222 M, pour une superficie selon titre de 17 ares 52 centiares 45 dixmilliares :

1. L'appartement type 2 au quatrième étage (selon titre antérieur appartement médical) comprenant :

En propriété privative et exclusive : L'appartement proprement dit au niveau du quatrième étage, et au niveau des sous-sols : la cave numéro 6.

En copropriété et indivision forcée : quarante-trois/millièmes (43/1.000) dans les parties communes en ce compris le terrain.

2. Le garage numéro 9 sis aux sous-sols, comprenant :

En propriété privative et exclusive : le garage proprement dit avec sa porte ou son volet

En copropriété et indivision forcée : un demi/millième (0,5/1.000) dans les parties communes en ce compris le terrain.

VI. Madame Jacqueline Luyckx est décédée à Woluwe-Saint-Lambert le 13 janvier 2011, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires son époux, Monsieur Robert Durbecq, et ses quatre enfants, Messieurs Thierry et Alain Durbecq, et Mesdames Myriam et Joëlle Durbecq, tous prénommés.

La société d'acquêts ayant existé entre les époux Durbecq – Luyckx fut échue à son conjoint survivant, Monsieur Robert Durbecq, à concurrence d'une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit, et à leurs quatre enfants, chacun à concurrence d'un/huitième en nue-propriété, et la succession de Madame Luyckx fut échue à son conjoint survivant à concurrence de l'usufruit, et à ses quatre enfants, chacun pour un quart en nue-propriété.

De sorte qu'à ce jour :

I. Le bien sis à Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de Broqueville, 153, appartient à Monsieur Robert Durbecq à concurrence de la totalité en usufruit, et à Mesdames Myriam et Joëlle Durbecq et Messieurs Thierry et Alain Durbecq chacun à concurrence d'un/quart en nue propriété.

II. Les biens sis à Uccle, rue Gabrielle 61, à Knokke, Avenue Nellens, 115 et Avenue des Roses, 4 et à Woluwe-Saint-Lambert, rue de la Cambre, 20, appartiennent à Monsieur Robert Durbecq à concurrence d'une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit, et à Mesdames Myriam et Joëlle Durbecq et Messieurs Thierry et Alain Durbecq chacun à concurrence d'un/huitième en nue propriété.

CET EXPOSE FAIT,

1. Mesdames Myriam et Joëlle et Monsieur Thierry Durbecq déclarent par les présentes céder sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques et sous les conditions ci-après exprimées tous leurs droits soit chacun

un/quart en nue propriété à Monsieur Alain Durbecq, qui accepte, dans le bien sis à Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de Broqueville 153 et prédictit sub I.

2. Monsieur Robert Durbecq déclare par les présentes céder une moitié en nue propriété et Madame Myriam Durbecq ainsi que Messieurs Thierry et Alain Durbecq déclarent par les présentes céder sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques et sous les conditions ci-après exprimées tous leurs droits soit chacun un/huitième en nue propriété, à Madame Joëlle Durbecq, qui accepte, dans le bien immeuble sis à Uccle, rue Gabrielle 61, prédictit sub. II,

3. Monsieur Robert Durbecq déclare par les présentes céder une moitié en nue propriété et Mesdames Myriam et Joëlle Durbecq ainsi que Monsieur Alain Durbecq déclarent par les présentes céder sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques et sous les conditions ci-après exprimées tous leurs droits soit chacun un/huitième en nue propriété, à Monsieur Thierry Durbecq, qui accepte, dans les biens immeubles sis à Knokke, Avenue des Roses, 4 et Avenue Nellens 115, prédictits sub. III et IV.

4. Monsieur Robert Durbecq déclare par les présentes céder une moitié en nue propriété et Madame Joëlle Durbecq ainsi que Messieurs Thierry et Alain Durbecq déclarent par les présentes céder sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques et sous les conditions ci-après exprimées tous leurs droits soit chacun un/huitième en nue propriété, à Madame Myriam Durbecq, qui accepte, dans le bien immeuble sis à Woluwe-Saint-Lambert, rue de la Cambre 20, prédictit sub. V.

CONDITIONS DES PRESENTES CESSIONS.

Les présentes cessions sont faites et acceptées aux charges et conditions suivantes que les parties s'engagent à respecter :

1. Chacun des cessionnaires sera nu-propriétaire des biens prédictis, chacun en ce qui le concerne, à partir de ce jour.

Il en deviendra plein-propriétaire à partir du jour du décès de l'usufruitier, étant Monsieur Robert Durbecq, à charge pour lui d'en payer et supporter toutes les impositions et taxes généralement quelconques à partir de la même date, prorata temporis.

L'usufruitier ne sera tenu que des réparations dites locatives, tandis que les nus-propriétaires - cessionnaires, s'engagent chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les obligations que la loi met à charge du bailleur dans l'hypothèse d'un bail à loyer, sans recours contre l'usufruitier.

